

ARRETÉ TEMPORAIRE DU MAIRE 2026.05.119

Portant interdiction de stationner sur le parking de l'Église dans le cadre de la Cérémonie de commémoration du 8 mai 1945.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TREMBLAY-SUR-MAULDRE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2212-5, L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 110-1 ; R417-10 ; R 325-1 ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 08 mai 1945 ;

Considérant qu'il est nécessaire, à cet effet, de réglementer le stationnement sur le parking de l'église côté monument aux morts du Tremblay-sur-Mauldre.

ARRETE

Article 1 : le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur le parking de l'église, côté monument aux morts du jeudi 07 mai 2026, à 16h00 jusqu'au vendredi 08 mai 2026 à 13h00, dans le cadre de la cérémonie de commémoration du 8 mai 1945.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et porté à la connaissance du public par les moyens habituels.

Article 3 : Madame le Maire est chargée de faire appliquer le présent arrêté.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmis à :
- Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait au Tremblay-sur-Mauldre, le 04 mai 2026

Le Maire,
Françoise CHANCEL

